

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le Conseil syndical régulièrement convoqué le mercredi dix novembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mercredi vingt-quatre novembre, au Hall des Expositions Cours Liberté, à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	21	22

Objet de la délibération :

Action 35 du PAPI – Programme de prévention des inondations de Draguignan/Trans-en-Provence. Déclaration de projet portant sur l'utilité publique de l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence.

PRESENTS :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Jacques Bertrand (suppléant), Carine Alsters, Christophe Carrière, Jacques Godano (suppléant), Marc Hébréard, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée : Mireille Anillo, Jean Cayron.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémond, Philippe Roux, Eric Audibert, David Clercx, Jean Degoulet, Colette Laire (suppléante), Michel Leberer, Olivier Hoffman, Armand Morazzani (suppléant), Jacques Olès, Jacques Paul, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Frédéric Descamps (suppléant).

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon :

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez :

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon :

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence :

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Serge Baldecchi, Bernard Chilini, Raymond Gras, Georges Rouvier, Richard Strambio, Liliane Boyer, Albert David, Cédric Dubois, Nathalie Gonzales, Claude Pianetti, Valérie Marcy, Hughes Martin.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Gilbert Bringant, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jean-Luc Laumaillet, Gabriel Pich, Laurent Gueit, Alain Ravello, Nicolas Robin, Claudine Vidal.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Bernard De Boisgelin, Denis Massal, Marie-Hélène Mistre, Florent Palazolli, Didier Vauzelle, Catherine Venturino Gabelle, Dominique Richard.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel,

Pour la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée : Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Rolland Balbis, Fabien Briegne, Patrick Gendry, Patrick Laurin, Patrick Vincentelli.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : Laurent Giubergia

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicole Rullan

RAPPORTEUR : Didier Bremond

Le SMA a élaboré le PAPI Complet « Argens et Côtiers de l'Estérel », labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016.

La fiche action n°35 du PAPI Complet a pour objectif : « Réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ».

Pour répondre à cet objectif, le PAPI envisage de restaurer les capacités d'écoulement par l'augmentation de la section hydraulique du cours d'eau de la Nartuby dans Draguignan et Trans-en-Provence.

Le projet d'Aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence a fait l'objet d'une concertation préalable en 2018, au titre des dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme relatives à l'information et à la participation du public.

Par délibération du Conseil Syndical en date du 21 mars 2019, ce dernier a approuvé le bilan de la concertation préalable aux travaux d'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Conformément à l'article L 123-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L 122-1 du même code, et doit faire l'objet d'une enquête publique.

Ce projet nécessitera l'acquisition d'assiettes foncières. Ces parcelles appartiennent soit à des personnes privées, soit au domaine privé de collectivités territoriales ou de personnes publiques tierces.

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables sont privilégiées par le SMA. Toutefois, à défaut d'accords avec les propriétaires concernés, le SMA se réserve la possibilité d'acquérir ces terrains par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le SMA a donc sollicité le Préfet du Département pour qu'il déclare, après une enquête publique menée au titre des articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet d'utilité publique (DUP) conformément à l'article L 110-1 du Code de l'expropriation, en vue de permettre ensuite, le cas échéant, au SMA d'engager une procédure d'expropriation.

Dans cette perspective et afin de délimiter les emprises nécessaires à la réalisation du projet, le Préfet du Département du Var a, par arrêté en date du 11 juin 2021, prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire. Ce même arrêté a précisé les modalités de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 15 juillet 2021 au 16 août 2021 inclus.

Par délibération en date du 21 décembre 2018, le Conseil Syndical a autorisé le dépôt du dossier d'enquête publique en préfecture pour les travaux d'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Par courrier en date du 18 mai 2021, le SMA, conformément à l'article L 123-3 du Code de l'Environnement, a sollicité le Préfet du Département pour l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L 181-1 du Code de l'Environnement.

Par décision n°E2100025/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 25 mai 2021, un Commissaire Enquêteur a été désigné pour mener la procédure d'enquête publique unique au projet.

Par arrêté du 11 juin 2021, le Préfet du Département, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L 181-1 du Code de l'Environnement. Ce même arrêté précise les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2021 au 16 août 2021 inclus.

Cette enquête publique a suscité un vif intérêt de la part des habitants qui ont été nombreux à consulter le dossier d'enquête publique et à formuler des observations dans les registres d'enquête.

Conformément aux articles L 122-1 du Code de l'expropriation et L 126-1 du Code de l'Environnement, le SMA doit se prononcer par délibération de déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération préalablement à l'obtention des autorisations relatives à l'opération. Tel est l'objet de la présente délibération.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du point V de l'article L 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle précise les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

1. OBJET DE L'OPERATION : PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

Les travaux projetés, dans le cadre de l'action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, consistent en différentes mesures listées ci-dessous :

- L'élargissement et l'approfondissement du lit de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,9 kms, dans la traversée des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ; 7 secteurs d'intervention ont ainsi été définis :

- ✓ Secteur 1 – Pont de Lorgues (PT 1 à 4)
- ✓ Secteur 2 - Caserne (PT 5 à 10)
- ✓ Secteur 3 - Incapis à SNCF (PT 10 à 22)
- ✓ Secteur 4 - SNCF à GEMO (PT 22 à 36)
- ✓ Secteur 5 - GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)
- ✓ Secteur 6 - Services Techniques (PT49 – 50) et interventions aval (centre-ville de Trans-en-Provence)
- ✓ Secteur 7- Mesure compensatoire hydraulique dans la plaine de Trans-en-Provence.

- La modification de 8 ouvrages de franchissement :

- ✓ Pont de Lorgues ;
- ✓ Pont submersible des Incapis ;
- ✓ Pont SNCF ;
- ✓ Pont Bonhomme ;
- ✓ Passerelle Carrefour ;
- ✓ Pont accès zone commerciale - Pont Carrefour ;
- ✓ Pont RD1555 ;
- ✓ Passerelle Collomp (ex. Décathlon).

- La suppression de 3 ouvrages de franchissement :

- ✓ Pont du chemin des Berges ;
- ✓ Passerelle Bonhomme ;
- ✓ Passerelle Renoux.

- Le rétablissement de nouveaux accès suite à la suppression des ouvrages de franchissement ;
- La modification du profil en long de la rivière sur environ 1,5 km, le dérasement du seuil de la Foux afin de retrouver un profil d'équilibre théorique et la mise en œuvre d'une nouvelle prise d'eau ;
- La reprise des réseaux et exutoires pluviaux interceptés par les aménagements projetés ;
 - Le dévoiement des réseaux électriques, gaz, eaux usées et télécommunications, interceptés par les aménagements projetés ;
 - La création d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique de crue à l'aval de Trans-en-Provence (au droit du pont de la RD54).

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence).

Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby ce qui permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre le quartier de la Cerisaie et les gorges de Trans-en-Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, on notera une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble de ce linéaire.

2. JUSTIFICATIONS DE L'INTERÊT GENERAL DE L'OPERATION

A. Une réduction du risque inondation dans les traversées de Draguignan et de Trans en Provence :

Suite aux évènements tragiques de 2010 un constat s'imposait : l'ensemble des acteurs politiques du bassin versant de l'Argens n'avait ni appréhendé le risque inondation sur leurs territoires ni anticipé une politique de prévention, ni même esquissé une véritable structure administrative.

De ces constats un certain nombre d'acteurs du territoire avec l'aide des services de l'Etat ont donc rapidement amorcé un processus administratif certes lourd mais indispensable face à l'ampleur des lacunes accumulées depuis des décennies sur la problématique des inondations : le PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel. Ce PAPI permet d'élaborer en concertation avec les acteurs locaux une stratégie de lutte globale contre les inondations sur un territoire hydrauliquement cohérent et d'établir un plan de financement pour le réaliser.

En parallèle, le risque inondation a été intégré dans les documents d'urbanisme avec les modifications des Plans Locaux d'Urbanisme et l'approbation en 2014 de 2 Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Cette prise en compte du risque inondation dans les Plans Locaux d'Urbanisme permet de contrôler et de lutter contre l'urbanisation croissante et excessive des territoires et la forte artificialisation des terres et des berges des cours d'eau.

A ce titre, les travaux et aménagements à réaliser dans le lit du cours d'eau de la Nartuby au titre de l'action 35 de ce PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ont pour objectif de rendre le territoire des Communes de Draguignan et de Trans-en-Provence moins vulnérable aux crues, phénomènes naturels et récurrents en annihilant les débordements de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence pour la crue trentennale (Q30 = 180m³/s) tout en s'interdisant de provoquer des impacts sur les conditions d'inondations des communes situées à l'aval des travaux (La Motte et le Muy).

Les études ont permis de déterminer les travaux d'aménagements à réaliser pour annihiler l'impact d'une crue trentennale.

Dans le cadre de l'action 35, le projet découpe la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence en 7 secteurs :

- Dans le secteur 1, qui concerne le quartier du Pont de Lorgues, la rive gauche de la Nartuby sera reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau et le pont de Lorgues sera modifié en démolissant le radier situé sous l'arche de la rive droite ;
- Dans le secteur 2, qui concerne le quartier des casernes, la rive gauche de la Nartuby sera reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau,
- Dans le secteur 3, qui concerne le quartier des Incapis à la ligne SNCF, les rives gauche et droite de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau. Le pont submersible des Incapis sera quant à lui démolé puis reconstruit au bon gabarit. Reconstruction d'un pont hors d'eau pour la crue de projet (Q30 ans) à 1 sens de circulation (protection de berges amont et aval en enrochements). De même, en amont et en aval du pont SNCF des massifs en béton seront démolis,
- Dans le secteur 4, qui concerne le tronçon depuis le pont SNCF jusqu'à Gémobuffalo, les rives droite et gauche de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, le pont du chemin des berges sera supprimé ainsi que la passerelle Bonhomme. La rive droite du pont Bonhomme sera également reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau, ce qui induit la reprise du pont Bonhomme et l'adaptation d'autres accès existants.
- Dans le secteur 5, qui concerne le tronçon depuis Gémobuffalo jusqu'à Carrefour, les rives gauche et droite de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, la passerelle

Renoux sera supprimée, le seuil de la Foux sera quant à lui a d'eau du Canal des arrosants, le pont Carrefour et la passerelle Carrefour seront démolis puis reconstruits au bon gabarit.

Il convient de préciser que dans ces secteurs 4 et 5 le profil en long de la Nartuby sera modifié du pont SNCF jusqu'au seuil de la Foux. Le fond du lit du cours d'eau sera remanié sur un linéaire de 1,5km.

- Dans le secteur 6, qui concerne un tronçon depuis le quartier des services techniques de Trans-en-Provence jusqu'au centre-ville de Trans-en-Provence, la rive gauche et droite de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, sous le pont de la RD 1555, le quai piéton situé en rive gauche sera supprimé, la passerelle Collomp sera démolie puis reconstruite, sous le pont des écoles, des travaux seront réalisés en fond de lit au niveau du pont des écoles, du pont Vieux, et en amont et sous le pont Bertrand.
- Dans le secteur 7, qui concerne la zone d'expansion de crue à Trans-en-Provence, sera réalisée la mesure compensatoire hydraulique. Cet ouvrage permet de ne pas aggraver la situation en aval sur les communes du Muy et de la Motte en permettant de stocker les eaux provenant de la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence tout en supprimant la surverse par-dessus la RD 54 notamment en cas de crue type 2010.

Le secteur 7, supportant la mesure compensatoire, est le secteur qui impacte, outre du bâti, la zone présentant le plus fort enjeu agricole.

B. Un projet compatible avec les documents d'urbanisme

Les aménagements projetés dans la cadre de l'Action 35 du PAPI sont conformes aux documents d'urbanisme applicables sur les communes de Draguignan et Trans-en-Provence.

C. Un projet compatible avec la réglementation concernant les monuments historiques

Par courrier en date du 30 avril 2019, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var a émis un avis favorable sur le projet sous réserves de prescriptions :

- Suppression/reconstruction de la passerelle Collomp :
 - o Le projet doit préserver la vue sur la ripisylve depuis la RD 1555,
 - o Mettre en œuvre sur la berge rive gauche une végétation pour reconstituer une ripisylve,
 - o Pour les remplacements de grillage, opter pour un grillage torsadé gris de type acier galvanisé de teinte naturelle.

En réponse aux prescriptions demandées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le SMA confirme le maintien de la végétation en rive gauche et présente des vues architecturales justifiant du respect des prescriptions énoncées :

- *Le pont des Ecoles :*
 - o *Précisions concernant l'intervention prévue (documents graphiques notamment et détails de mise en œuvre) avant démarrage des travaux,*
 - o *Conserver le pont en pierres et préserver les jardins sur berges.*
 - o *Les démolitions des parties anthropiques des seuils devra se faire délicatement et dans générer d'entaille dans les roches afin de restituer le caractère naturel de la Nartuby.*

En réponse aux prescriptions demandées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le SMA confirme l'adaptation du projet afin de tenir compte de la demande.

- *Le vieux pont et le pont de la calade ou pont Bertrand :*
 - o *Les ponts sont à conserver,*
 - o *Les démolitions des parties anthropiques des seuils devront de faire délicatement et sans générer d'entaille dans les roches afin de restituer le caractère naturel de la Nartuby.*

En réponse aux prescriptions demandées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le SMA confirme sa volonté de conserver les ponts. Les techniques de travaux utilisées permettront de limiter l'impact des travaux et de conserver le caractère naturel de la Nartuby.

D. Un projet intégré à son environnement

Dès sa phase de conception :

Le travail des différents acteurs du projet a permis de prendre en compte le mot d'ordre du SMA « d'être le moins impactant possible en termes de foncier ». Les aménagements prévus dans le lit et sur les berges de la Nartuby ont été définis en fonction des abords de la rivière et de son occupation. Par exemple : si des aménagements avaient été envisagés sur la rive droite occupée par des activités commerciales ou de l'habitation et qu'en rive gauche, ces aménagements impactaient des parcelles non bâties, c'est la 2^{ème} solution qui a été retenue.

Concernant le positionnement de la mesure compensatoire hydraulique destinée à supprimer les effets de l'aménagement amont sur l'aval pour les communes de la Motte et du Muy, deux variantes ont été envisagées. Le SMA a opté pour celle qui offre la garantie de n'avoir aucun impact sur les conditions d'inondations des communes situées à l'aval des travaux réalisés en cas de crue Q30 et jusqu'à la crue type juin 2010 afin de répondre aux exigences réglementaires.

Par l'intégration paysagère des aménagements : Afin de rendre le plus transparent possible les ouvrages d'art et ainsi atténuer leur impact visuel sur l'environnement proche, l'ensemble des ouvrages d'art ont fait l'objet d'un traitement architectural spécifique. En outre, des techniques végétales sont nettement privilégiées pour la partie restauration de berge ce qui permet de mettre en œuvre une véritable trame verte dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Par la prise en compte des enjeux environnementaux :

De nombreuses mesures de réduction d'impact ont ainsi été intégrées au projet. Grâce à ces mesures, les impacts résiduels du projet sont globalement faibles à très faibles sur les communes de Draguignan et de Trans-en-Provence.

La mise en œuvre du projet permettra l'amélioration de la qualité globale du cours d'eau de la Nartuby, du fait de l'atteinte du bon état morphologique et de la recherche d'un fonctionnement plus naturel de la rivière, la restauration des berges et de la ripisylve et l'amélioration de la qualité paysagère.

Tout au long de la phase chantier :

L'optimisation de la prise en compte de l'environnement durant le chantier se fera via notamment le suivi environnemental de chantier, le choix des entreprises en fonction de leur prise en compte des enjeux environnementaux, ainsi que la mise en place d'un plan d'alerte vis-à-vis des crues.

Il s'agira d'orienter l'organisation du futur chantier afin de limiter les impacts sur les points sensibles de l'environnement identifiés. Une délimitation rigoureuse des emprises de chantier sera mise en œuvre et le chantier adapté aux conditions météorologiques.

Concernant la biodiversité, la définition d'une période de travaux respectueuse des cycles biologiques constitue une mesure majeure pour la réduction des impacts du projet sur la biodiversité.

La sécurité des biens et des personnes sera garantie.

3. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT, DES AVIS DE LA MRAe, DES COLLECTIVITES CONCERNEES ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Par arrêté en date du 4/10/2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement, le Préfet de Région a décidé que le projet d'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence devait comporter une étude d'impact.

L'étude d'impact du projet a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe) a indiqué le 21/12/2019, ne pas présenter d'observations sur le dossier porté par le SMA, concernant l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence.

Par délibération du 29 juin 2021, la DPVA s'est prononcée en faveur du projet, sans réserve ni recommandations des incidences du projet sur l'environnement. Il en est de même pour les communes de Draguignan et Trans en Provence, ayant délibéré respectivement le 8 juillet 2021 et le 30 juin 2021.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et a permis de recueillir les remarques du public.

Le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable :

- Sur l'utilité publique en vue de l'expropriation,
- Sur la cessibilité tout ou partie de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux,
- Sur l'autorisation environnementale comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteintes aux espèces et habitats protégés au titre du Code de l'Environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du Code Forestier,
- Sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique de « sur-inondation » au titre du code de l'Environnement sur la commune de Trans en Provence,
- Sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique « SUP travaux et entretien » sur les communes de Draguignan et Trans en Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants et de réaliser des ouvrages complémentaires en vue de prévenir les inondations.

4. LES SUITES A DONNER A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA CONCEPTION DU PROJET

Etant donné l'avis favorable du Commissaire enquêteur sur chacun des objets de l'enquête, l'absence de réserves émises, aucune modification du projet n'est nécessaire en lien avec l'enquête publique.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET (ERC)

Le détail des mesures ERC liées au projet, tel que soumis dans le dossier soumis à l'enquête publique est présenté dans le tableau ci-dessous :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Coût approximatif et durée minimale de la mesure	Période
Évitement	-	-	-
Réduction	Mesure R1 : Respect des emprises du projet et balisage	Intégré au coût du projet	Avant le début des travaux
	Mesure R2 : Maîtriser toute intervention en lit mineur dans les secteurs sensibles	Intégré au coût du projet	Pendant les travaux
	Mesure R3 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales	Intégré au coût du projet	Avant et pendant les travaux
	Mesure R4 : Évitement et balisage des arbres gîtes potentiels	Intégré au coût du projet	Avant le début des travaux
	Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels	700 € HT par arbre	Pendant les travaux
	Mesure R6 : Gestion conservatoire vis-à-vis de la Tortue d'Hermann	Intégré au coût du projet	Avant le début des travaux
	Mesure R7 : Gestion conservatoire de la Cistude d'Europe	Intégré au coût du projet	Avant le début des travaux
	Mesure R8 : Balisage et évitement des stations d'espèces végétales à enjeu	Intégré au coût du projet	Avant le début des travaux
	Mesure R9 : Aménagement des ponts en faveur de la biodiversité	Indéterminable	Pendant et après travaux
	Mesure R10 : Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles	Intégré au coût du projet	Pendant toute la durée des travaux
	Mesure R11 : Limitation des risques de pollution du milieu aquatique (Mesure prévue dans le cadre du projet)	Intégré au coût du projet	Pendant toute la durée des travaux
	Mesure R12 : Réalisation de pêches électriques de sauvetage avant toute intervention dans le lit mineur en eau	Intégré au coût du projet	Pendant toute la durée des travaux
	Mesure R13 : Revégétalisation des berges après travaux à l'aide d'essences autochtones (Mesure prévue dans le cadre du projet)	Intégré au coût du projet	Pendant toute la durée des travaux
	Mesure R14 : Reconstitution du matelas alluvial (Mesure prévue dans le cadre du projet)	Intégré au coût du projet	Pendant toute la durée des travaux
	Mesure R15 : Diversification des écoulements (Mesure prévue dans le cadre du projet)	Intégré au coût du projet	Pendant toute la durée des travaux
Compensation	Mesure C1 : Conventionnement et élaboration d'un Plan de Gestion Environnemental (PGE) sur les parcelles compensatoires	A définir en fonction des inventaires de terrain	Avant le début des travaux
	Mesure C2 : Entretien des habitats ouverts par pastoralisme	A définir en fonction des inventaires de terrain	Avant le début des travaux
	Mesure C3 : Restauration d'une ripisylve	A définir en fonction des inventaires de terrain	Avant le début des travaux
Autres mesures	Mesure I1 : Limitation des espèces colonisatrices et considérées comme envahissantes	25 000 € HT	Après les travaux

	Mesure 12 : Modalités pour la réutilisation des terres excavées	Intégré au coût du projet	Pendant les travaux
	Mesure 13 : Proscription des traitements phytosanitaires	Intégré au coût du projet	Pendant les travaux
	Mesure 14 : Pose de nichoirs spécifiques pour le Rollier d'Europe, le Petit-duc scops, la Huppe fasciée et le Cincle plongeur	Pose de nichoirs (Nichoir Schwegler 1CGA JO0122 pour Rollier d'Europe, Huppe fasciée, Petit-duc scops = 9x66,8 = 601,2 €) + Nichoir Schwegler N° 19 ref.620/2 : 96 x 10 = 960€	Après travaux
	Mesure 15 : Pose de nichoirs à chauves-souris	600 € TTC (6 nichoirs) + 1 400 € HT (pose des nichoirs)	Après travaux
	Mesure 16 : Transplantation des individus de Consoude à bulbes	15 000 € HT	Pendant les travaux
	Mesure 17 : Transplantation des pieds d' <i>Aristolochia rotunda</i> et <i>Aristolochia clematitis</i>	2 000 € HT	Pendant les travaux
	Mesure 18 : Restauration de la continuité écologique longitudinale	Intégré au coût du projet	Pendant les travaux
Respect des objectifs de bon état écologique de la Nartuby (base : 10 années)	Suivi des éléments de qualité (eau, Invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes et poissons) au niveau de 3 stations d'étude	<u>Avant travaux</u> : 15 000 € HT <u>Après travaux</u> : 60 000 euros HT	Avant travaux, 3 ans après travaux puis tous les 2 ans
Veille écologique (base : 5 années)	Suivi des mesures de réduction	<u>Avant travaux</u> : 10 000 € HT <u>Pendant travaux</u> : 20 000 euros HT <u>Après travaux</u> : 5 000 euros HT	Avant, pendant et après travaux
	Suivi des impacts	<u>Flore</u> : 13 000 € HT pour 1 an de suivi 65 000 € HT pour 5 ans de suivi <u>Insectes</u> : 5 000 € HT pour 1 an de suivi 25 000 € HT pour 5 ans de suivi <u>Poissons</u> : 4 000 € HT pour 1 an de suivi 20 000 € HT pour 5 ans de suivi <u>Reptiles</u> : 7 000 € HT pour 1 an de suivi 35 000 € HT pour 5 ans de suivi <u>Oiseaux</u> : 7 000 € HT pour 1 an de suivi 35 000 € HT pour 5 ans de suivi <u>Mammifères</u> : 7 000 € HT pour 1 an de suivi 35 000 € HT pour 5 ans de suivi	Après travaux

Telles sont les raisons, qui nous incitent à proposer au Conseil syndical de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte de l'Argens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU les délibérations susmentionnées

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 25 août 2021 sur chaque objet de l'enquête, formulé sur la base de son rapport et de ses conclusions motivées

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PRENDRE acte des conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

D'APPROUVER les mesures à la charge du Maître d'Ouvrage destinées à Eviter et Réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures de Compensation,

DE DECLARER le projet d'intérêt général en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement,

D'AUTORISER la poursuite des procédures,

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var la prise des arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité,

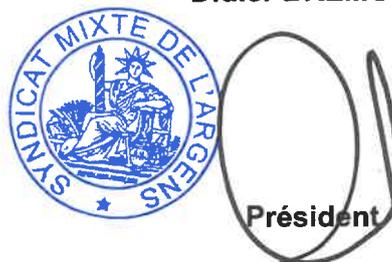
D'AUTORISER la poursuite des acquisitions amiables ou par voie d'expropriation,

DE METTRE en œuvre les publicités nécessaires,

DE DIRE que les crédits nécessaires aux procédures sont inscrits au budget au compte 45, article 4581002.

Didier BREMOND

Transmis-le **29 NOV. 2021**
Au Représentant de l'État,
conformément aux dispositions législatives en vigueur



POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.